

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AQCIE-CIFQ**

**DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT
RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)**

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

1. Référence :

B-0011 (HQDT-2, Doc 1) page 13

Préambule

« 4.4 Veuillez quantifier les impacts d'une application du référentiel comptable en vertu des US GAAP, uniquement à compter du 1er janvier 2016.

Réponses :

Tel que mentionné à la section 1 de la pièce HQTD-1, document 1 (B-0005), le Conseil des normes comptables ne permettait plus, à compter du 1er janvier 2015, aux entités à tarifs réglementés d'utiliser les PCGR du Canada, tels qu'ils sont présentés à la partie V du Manuel de CPA Canada –Comptabilité, « Normes comptables pré-basculement ». Hydro-Québec a donc fait le choix d'adopter les US GAAP dans ses états financiers à vocation générale à compter du 1er janvier 2015. L'application du référentiel comptable en vertu des US GAAP uniquement à compter du 1er janvier 2016 n'est pas possible aux fins de la préparation des états financiers consolidés d'Hydro-Québec.

Aux fins réglementaires, le report de l'application des US GAAP au 1er janvier 2016 ne permettrait pas de maintenir comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables utilisés dans la préparation des états financiers à vocation générale. Par ailleurs, un tel report ne serait pas à l'avantage de la clientèle. Sans avoir quantifié les impacts, les incidences des modifications de méthodes comptables proposées sur les revenus requis de 2015 présentées au tableau 16 de la pièce HQTD-1, document 1 (B-0005), ne seront pas intégrées aux revenus requis de 2016. Plus spécifiquement, la clientèle ne pourra bénéficier de l'impact net favorable des modifications de méthodes comptables proposées relatives aux OLMHS d'immobilisations, à la retraite et aux APRA. Quant à l'impact favorable du changement des durées de vie utile, il sera récupéré par la clientèle graduellement, sur la durée de vie restante des immobilisations corporelles au lieu d'être récupéré en totalité en 2016. »

Demandes :

- 1.1. Veuillez quantifier tous les impacts d'une application du référentiel comptable en vertu des US GAAP uniquement à compter du 1er janvier 2016 et les comparer, sous forme de tableau, aux impacts d'une application au 1er janvier 2015.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 2 de la**
2 **Régie à la pièce HQTD-2, document 1.1.**

1.2. Veuillez expliquer pourquoi l'impact favorable du changement des durées de vie utile serait récupéré en totalité en 2016, au cas d'application des US GAAP à compter du 1^{er} janvier 2015 mais ne le serait que graduellement, sur la durée de vie restante des immobilisations, au cas d'application des US GAAP à compter du 1^{er} janvier 2016. Est-ce parce que le Demandeur réfère seulement à l'impact sur la seule année 2015 ?

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements de l'ACEF**
4 **de Québec à la pièce HQTD-2, document 2.**

ACTIFS INCORPORELS

2. Référence :

B-0005 (HQDT-1, Doc 1) page 10

Préambule

Le tableau 2 de la page 10 de la pièce B-0005 fait état de l'impact de l'ASC 350 sur les revenus requis du Distributeur pour 2015 dans le cas d'une non-reconnaissance par la Régie de certains coûts liés au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires, dans l'hypothèse où les US GAAP s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2015..

Demande :

2.1. Veuillez présenter l'impact d'une telle non-reconnaissance sur le revenu requis de 2016 dans le cas où les US GAAP ne s'appliqueraient qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Réponse :

- 5 **Le tableau R-2.1 présente l'impact sur les revenus requis de 2016 du**
6 **Distributeur de la non-reconnaissance par la Régie du PGEÉ, incluant les**
7 **programmes et activités du BEIÉ, à titre d'actif réglementaire :**

TABLEAU R-2.1 :
PGEÉ INCLUANT LES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DU BEIÉ
IMPACT DE L'ASC 350 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2016 DU DISTRIBUTEUR DANS LE
CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE
(M\$)

	Distributeur
Coûts de distribution et services à la clientèle	
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2016)	100,0
• Amortissement	
- Radiation du solde du PGEÉ incluant le BEIÉ au 1 ^{er} janvier 2016 selon le dossier R-3933-2015 ¹	838,4
- Amortissement 2016	(170,2)
Rendement sur la base de tarification au taux de 7,037 %	(53,0)
Impact total sur les revenus requis	715,2

¹ Voir la pièce HQD-9, document 7 (B-0041) du dossier R-3933-2015.

OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE (OLMHS) DE GENTILLY 2

3. Référence :

B-005 (HQD-1, Doc 1) pages 13 à 15

Préambule

Selon Hydro-Québec, les deux seules différences entre les IFRS et les US GAAP relativement à l'obligation liée à la mise hors service (OLMHS) de Gentilly 2 sont la révision de la valeur comptable de l'ILMHS à la suite d'une modification du taux d'actualisation et le classement de la charge relative à cette révision dans les frais financiers plutôt que dans les charges d'exploitation.

Demande :

3.1. Dans un contexte de baisse de taux comme celui que nous connaissons en 2015, cette révision de la valeur comptable entraînerait-elle une charge additionnelle qui devrait être intégrée aux frais financiers en vertu des IFRS ?

Réponse :

1 **Gentilly-2 ne fait pas partie des actifs des divisions réglementées. Par**
2 **conséquent, cette demande dépasse le cadre du présent dossier.**

RÉGIMES DE RETRAITE ET AUTRES RÉGIMES D'HYDRO-QUÉBEC

4. Référence :

B-0011 (HQDT-2, Doc 1) page 40, Réponse 14.1

Préambule

Hydro-Québec indique que pour se conformer aux US GAAP le surplus ou le déficit des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite au 1er janvier 2014 a été comptabilisé dans le bilan consolidé.

Demandes :

4.1. Quel est le montant qui a été ainsi comptabilisé ?

Réponse :

1 **Un surplus de 104 M\$ pour le Régime de retraite et un déficit de 1 053 M\$ pour**
2 **les avantages postérieurs à l'emploi autres que la retraite ont été**
3 **comptabilisés au 1^{er} janvier 2014.**

4.2. S'agit-il d'un surplus ou d'un déficit ?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 4.1.**

5
4.3. Quelles parts de ce montant sont-elles attribuables respectivement au Transporteur et au Distributeur ?

Réponse :

6 **Le tableau R-4.3 présente les quotes-parts estimatives du Transporteur et du**
7 **Distributeur dans le surplus (déficit) des régimes d'avantages postérieurs à**
8 **l'emploi au 1^{er} janvier 2014. Ces surplus (déficits) sont exclus des bases de**
9 **tarification du Transporteur et du Distributeur.**

TABLEAU R-4.3
SURPLUS (DÉFICIT) DES RÉGIMES D'AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI
AU 1^{ER} JANVIER 2014 (M\$)

	Quotes-parts estimatives Surplus (déficits)	
	Transporteur	Distributeur
Régime de retraite	16	28
Avantages postérieurs à l'emploi autres que la retraite	(161)	(264)

5. Référence :

B-0011 (HQD-2, Doc 1) page 40, Réponse 14.1

Préambule

Hydro-Québec indique que la perte actuarielle nette non amortie ainsi que le coût des services passés non amortis ont été comptabilisés dans le cumul des autres éléments du résultat étendu.

Demande :

5.1. À combien la perte actuarielle nette non amortie et le coût des services passés non amortis s'élevaient-ils au 1^{er} janvier 2014 ?

Réponse :

1 **Le tableau R-5.1 présente la perte actuarielle non amortie et le coût des**
2 **services passés non amorti au 1^{er} janvier 2014.**

TABLEAU R-5.1 :
PERTE ACTUARIELLE NETTE NON AMORTIE ET COÛT DES SERVICES PASSÉS NON AMORTI
AU 1^{ER} JANVIER 2014 (M\$)

	Régime de retraite	APRA
Perte actuarielle nette non amortie	3 161	227
Coût (crédit) des services passés non amorti	125	(49)

6. Référence :

B-0011 (HQDT-2, Doc 1) page 44

Préambule

Selon la note 14 du premier rapport trimestriel 2015, page 29, « *L'actif réglementaire au titre des avantages sociaux relatifs au régime de retraite et aux autres régimes totalise 3 425 M\$ (3 183 M\$ + 242 M\$) au 31 décembre 2014.* »

Demande :

6.1. Quelles sont les quotes-parts respectives du Transporteur et du Distributeur dans cet actif réglementaire de 3 425 M\$?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 14.1 et 14.3 de la demande de**
2 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, document 1 (B-0011).**